

Droits en rétention: Absence de ratification du droit de contacta toutes organisations ou instances ... (16 § 4 directive rebow) et non remise d'un R I.

CA METZ - 20-01-2011 - X

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

28 JANVIER 2011

Nous, **François STAECHLE**, Président de Chambre à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 11/00026 ETRANGER :

M.
 né le [] AU CAIRE (Egypte)
 Se disant domicilié ()
 de nationalité égyptienne
 Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DE L'AUBE** du 24 janvier 2011 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de **M. LE PREFET DE L'AUBE** en date du 25 janvier 2011 présentée à Madame le Juge des Liberté et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 janvier 2011 à 12 heures 33 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 26 janvier 2011 à 16 heures 30 jusqu'au 10 février 2011 à 16 heures 30 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 26 octobre 2011 à 17 heures 28 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 9 heures 25, se sont présentés :

- M. _____, appellant
- Maître THIEBAUT, avocat, conseil de l'appellant,
- Madame ZEGHADI, interprète assermenté en langue arabe ;

La Préfecture de L'AUBE indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'intéressé avant l'audience ;

Maître THIEBAUT et M. _____ par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

En application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention peut être saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code.

L'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

Les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Faits et procédure

Par ordonnance prononcée le 26 janvier 2011, à 12 heures 33, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Metz,

Considérant que le procès-verbal de garde à vue qui relate en continu les actes effectués précise que la notification de la mesure a eu lieu à 8 h 50, avec notification des droits, fouille, avis aux magistrats, temps de repos et audition ;

Considérant que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire que dans la mesure où il est mentionné que le procureur de la République de Troyes a été informé immédiatement de la

mesure de garde à vue, il est suffisamment rapporté la preuve que cet avis a été donné dès le début de la mesure, immédiatement après la notification des droits, à 8 h 50 et la fouille au corps ;

Considérant qu'en l'état, les services de gendarmerie n'ont pas à justifier par un fax l'avis qui a été donné au procureur de la République ; qu'en conséquence, il convient de rejeter les moyens de nullité soulevés concernant l'avis au procureur de la République ; que les documents de la procédure ont été envoyés par télécopie des services préfectoraux à la gendarmerie nationale, BMO de Troyes Buchères, y compris l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; que dans ces conditions, l'argument selon lequel l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière aurait pas été reçu par la gendarmerie, à l'initiative de la préfecture de l'Aube, qu'à 17 h 50, n'est pas fondé ;

Considérant que des mesures de surveillance et de contrôle (assignation à résidence et remise de documents) apparaissent, au vu des renseignements recueillis, insuffisantes pour assurer le départ de l'intéressé du territoire français ; que M n'offre aucune garantie de représentation ; que dès lors il est à craindre que, laissé livré à lui-même, il ne se soustraie à l'exécution de la mesure d'éloignement,

a

ordonné la prolongation de la rétention de [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de 15 jours à compter du 26 janvier 2011 à heures , jusqu'au heures

oOo

M à fait appel de cette décision par télécopie parvenue à la Cour le 26 janvier 2011 à 17:28 h en faisant valoir :

- que l'arrêté de reconduite à la frontière ainsi que la décision de maintien en rétention ne lui ont pas été notifiés à la fin de la garde à vue, à 16 h 30 comme l'indiquent les procès-verbaux de notification ;
- qu'il il résulte encore des pièces du dossier qu'à 16 h 30, le 27 janvier 2011, il a été mis fin à la garde à vue de l'intéressé afin de lui notifier un arrêté de reconduite à la frontière ; qu'il apparaît que la préfecture de l'Aube n'a envoyé ses décisions qu' à 17 h 50 ; qu'on lui a demandé de signer un procès-verbal mentionnant qu'il avait reçu des décisions qui en réalité ne lui ont pas été remises ;
- qu'il est arrivé au centre de rétention administrative sans être en possession de ces décisions ; qu'il a dû en demander copie auprès du greffe du Centre de rétention administrative pour faire valoir son droit au recours devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- qu'il convient en conséquence d'annuler l'ordonnance de maintien en rétention et de le remettre en liberté.

oOo

A l'audience de ce jour, l'avocate de _____ a développé oralement les conclusions écrites qu'elle avait notifiées par télécopie à la préfecture le 27 janvier à 20 heures 25. Elle a ainsi fait valoir :

- qu'il ne résulte pas de la procédure qu'avis a été donné immédiatement au parquet de la garde à vue, ni du moyen par lequel cet avis aurait été transmis au parquet ; que cet avis est parvenu au mieux, plus d'une heure après le placement en garde à vue, ce qui est tardif ; que la nullité est encourue de ce chef ;
- que les décisions portant arrêté de reconduite à la frontière et arrêté de placement en rétention administrative mentionnent que M _____ peut contester ces décisions devant le tribunal administratif de Chalon en Champagne et sont accompagnées des coordonnées de ce tribunal ; que c'est une juridiction incompétente qui a ainsi été désignée, le tribunal compétent étant celui du ressort du centre de rétention, conformément aux dispositions de l'article 776-3 du code de justice administrative reproduit à l'article R. 512-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que la notification des droits en rétention de M _____ ne fait pas mention de son droit de contacter la personne morale présente au centre de rétention administrative, selon les modalités de l'article L. 553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni ne lui indique son droit de contacter les organisations et instances nationales internationales et non-gouvernementales compétentes, visés à l'article 16 paragraphe 5 de la directive CE n° 2008/115, directive non transposée en droit interne et par suite directement invocable devant le juge national.

oOo

M. le Préfet du département de l'Aube n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il nous a cependant fait parvenir son argumentation par télécopie.

Il fait valoir que les documents de la procédure, y compris l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, ont été faxés par les services préfectoraux de l'Aube au numéro 03 25 37 42 01 par la brigade de gendarmerie chargée de la procédure à 17 h 50, soit après les notifications lesquelles n'ont pu se faire qu'avant 17 h 50, soit à 16 h 30 ; que dans ces conditions l'argument de _____ n'est pas fondé.

MOTIFS

En la forme

L'appel dûment motivé et régulièrement formé dans le délai réglementaire est recevable.

Au fond

Sur le moyen pris du défaut de remise de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

Aux termes de l'article 431 du code de procédure pénale, « dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

Dans le cas d'espèce, il résulte du procès-verbal dressé par Christophe Poissenot, officier de police judiciaire

- que le 27 janvier 2011, à 16 h 30, M. [] a été placé en rétention administrative ;
- qu'un procès-verbal de renseignements administratifs a été rédigé mentionnant que la décision prise par M. le Préfet de l'Aube en date du 24 janvier 2011, ordonnant le placement en rétention administrative et le maintien hors des locaux pénitentiaires lui ont été notifiés ainsi que les voies et délai de recours et la décision de la destination des pays de renvoi ;
- que M. [] a été mis en mesure d'exercer ses droits et de faire recours de ces décisions dès son placement en rétention administrative, notamment grâce à la restitution de sa fouille (argent et téléphone portable) et la mise à sa disposition d'un téléphone, stylos, papiers et fax ;
- Que l'adresse et les coordonnées téléphoniques du tribunal administratif de Chalon en Champagne et de l'avocat de permanence du barreau de Troyes lui ont été communiqués ; qu'il n'a pas souhaité faire de recours dans l'immédiat ;
- qu'immédiatement à l'issue de la notification administrative émanant de la préfecture de l'Aube, l'intéressé a été conduit à Metz-Queuleu ;

Il résulte d'autre part d'un procès-verbal du 24 janvier 2011, dressé à 16 h 30 que l'intéressé a été informé :

- qu'il avait la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre l'arrêté pris par le Préfet et des modalités d'exercice de ses voies de recours ;
- que ce procès-verbal s'achève par l'indication que M. [] a eu connaissance de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris à son égard ainsi que des droits et recours qu'il peut exercer ; que M. [] a signé ce procès-verbal ;
- qu'il a encore signé un procès-verbal de notification des droits en rétention dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses droits en rétention et être informé qu'il est en mesure de les exercer effectivement, dès la notification de la décision de placement en rétention et lors de son arrivée dans un centre de rétention administrative ;
- que lecture intégrale a été faite de ce document avec traduction simultanée faite par le truchement d'un interprète en langue arabe, avant que lui-même et son interprète ne signent ce document ;
- qu'il a encore contresigné, avec son interprète, un procès-verbal de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière qui mentionne qu'un exemplaire officiel lui en a été remis et qui énumère les voies de recours dont il peut bénéficier ainsi que l'ensemble des droits qu'il est

en mesure de faire valoir et notamment de la possibilité de saisir le président du tribunal administratif ;

- que figure enfin au dossier un exemplaire de l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet daté du 24 janvier 2011 faxé à 17 h 30, sur lequel figure la signature de l'intéressé et celle de son interprète ainsi que celle de l'officier de police judiciaire susnommé.

Il apparaît ainsi que contrairement ce qu'il soutient, M _____ a reçu communication des documents dont il se plaint d'avoir été privé ; Qu'en tout cas, il ne rapporte pas la preuve contraire par écrit ou par témoin comme l'exige l'article 431 du code de procédure pénale susvisé.

Ce moyen de nullité sera en conséquence écarté.

Sur le moyen pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 64 du cpp

Ce texte précise que le Procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue. Ne constitue cependant un retard incompatible avec ce texte une information donnée au Procureur de la République, un délai de 50 mn après l'interpellation effectué sur autoroute, au moment de la notification de la garde à vue, régulièrement effectuée au siège de la gendarmerie. Ce moyen sera donc écarté également.

Par ailleurs aucun texte n'impose aux services de police de préciser le moyen par lequel le Procureur de la République a été avisé. En l'espèce la précision du nom du substitut du Procureur de la République informé suffit à justifier que cette information a bien eu lieu.

Sur le moyen pris de la méconnaissance de l'article 16 paragraphe 5 de la directive CE n° 2008/115

Il est constant que cette directive n'a pas été transposée en droit interne, de sorte que les modalités pratiques de l'information que l'étranger doit recevoir ne sont pas précisées.

Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le règlement intérieur du Centre de rétention administratif ne lui a pas été communiqué à son arrivée ; qu'aucune information, même de caractère général, portant sur le droit de l'étranger, conformément au droit national de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 de la directive n'a été donnée à M _____

Il s'ensuit que ses droits ont été méconnus et qu'il ne peut dès lors être fait droit à la demande de prolongation de rétention de M. le Préfet de l'Aube.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, par ordonnance susceptible de pourvoi dans les deux mois de son prononcé,

En la forme

recevons l'appel, régulièrement formé dans le délai réglementaire ;

Au fond

le disons bien fondé ;

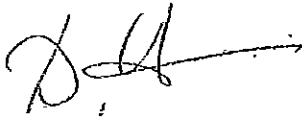
Constatons que la procédure de maintien en rétention est irrégulière;

En conséquence, rejetons la demande de prolongation du maintien en rétention ordonnée par M. le Préfet de l'AUBE

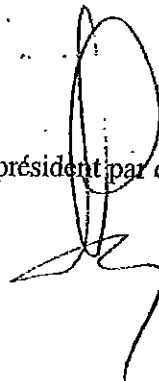
Disons n'y avoir lieu à dépens.

Ordonnance prononcée publiquement au Palais de justice de Metz, le 28 janvier 2011 à 12 heures 05.

Le greffier



Le Premier président par délégation



Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

